Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le 11/01/2022
ID : 084-218400471-20220111-DECISION202203-AU

MAIRIE de GARGAS
4, place du Château
84400 GARGAS

Tél. **04 90 74 12 70**
Fax **04 90 04 61 66**
e-mail : **info@ville-gargas.fr**
www.ville-gargas.fr

DECISION DU MAIRE N° 2022-03

Madame Laurence LE ROY, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2020, exécutoire en date du 9 octobre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget principal de la Commune,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant les marchés à « Procédure Adaptée » pour les prestations (travaux, fournitures, services) d'un montant inférieur à 214 000 € HT,

Considérant la nécessité de recourir à une mission de maîtrise d'œuvre portant sur :

- La dés imperméabilisation et la végétalisation de la cour de l'école,

Considérant la proposition de la CEREG dont le montant des honoraires s'élève à 35 300.00 € HT soit 42 360.00 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de de la société CEREG dont le montant des honoraires s'élève à 35 300.00 € HT soit 42 360.00 € TTC. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement de la prestation.

ARTICLE 2 : De signer le Marché et / ou le(s) devis et / ou le contrat et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Madame la comptable de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le 11/01/2022
ID : 084-218400471-20220111-DECISION202203-AU

ARTICLE 5 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 11/01/2022
Le Maire,

Laurence LE ROY